



ARRETE N° 2018-34

PORTANT AUTORISATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT Samedi 29 septembre 2018

Le Maire de Les Écrennes.

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 25 mars 1992 (J.O. du 3 avril 1992) relatif au stockage momentané de feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de tir,
Vu l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre,
Vu le certificat de qualification F4-T2 délivré par arrêté préfectoral n° 2018-773-212, en date du 29 mai 2018 à Monsieur RIVET Clément né le 01/06/1989, domicilié 1 rue Jean Jaurès 77130 ST GERMAIN LAVAL.
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune, à l'occasion de la fête du village,

ARRETE

Article 1 : La Société « La Billebaude », sise à AUXERRE (Yonne) 39 rue du Temple, représentée par Monsieur Antoine HEUZEY Responsable Commercial et Monsieur RIVET Clément, artificier est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie F3 maxi, **le samedi 29 septembre 2018 à partir de 21 H 30 sur le stade, à l'occasion de la fête du village.**

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de la Société « La Billebaude » qui est chargée de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de « La Billebaude », dès le tir terminé.

Article 9 : Ampliation à :

Société « La Billebaude »,

M. le chef du centre de secours du Châtelet-en-Brie,

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie du Châtelet-en-Brie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à les Écrennes, le 14 septembre 2018

Le Maire,
Claude GÉLIN

